



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 128 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Défrichement de 7,8 ha lié à l'extension de la carrière "Les Vignauds"  
Commune de Roumazières Loubert (16)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001651 déposé par SAS Terreal, représentée par Monsieur Bruno HOCDE, Directeur de Pôle Tuiles Centre et relatif au défrichement, dans le cadre de l'extension de la carrière "Les Vignauds", reçu et considéré complet le 16 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°112 en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le recours gracieux en date du 5 août 2015 déposé par SAS TERREAL ;

**Considérant :**

que la demande d'autorisation de défrichement de 7,8 ha à l'origine du formulaire susvisé est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la carrière d'argiles « Les Vignauds » ;

que l'opération de défrichement est une partie du projet d'extension de la carrière précitée ;

que le projet de renouvellement et d'extension de carrière, constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

qu'une étude d'impact relative au projet susvisé a été réalisée et jugée recevable le 14 avril 2015 par l'autorité compétente ;

que cette étude traite correctement du défrichement et de ses impacts ;

qu'un avis de l'autorité environnementale a été émis le 15 juin 2015 sur ce dossier ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'opération de défrichement étant un élément constitutif du projet d'extension de la carrière d'argiles « Les Vignauds », son étude d'impact est celle relative au projet ;

La réalisation d'une nouvelle étude d'impact spécifique à l'autorisation de défrichement n'est pas requise ;

### Article 2 :

La présente décision remplace l'arrêté préfectoral n°112 délivré en date du 10 juillet 2015 ;

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 17 août 2015

Le Directeur Régional  
  
Patrice GUYOT

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS